

Interpellation

Les coupures d'électricité pour facture impayée

Introduction :

Energie Service Bienne (ci-après : ESB) est une entreprise municipale autonome dont la ville de Bienne est propriétaire. Son but est notamment d'assurer un approvisionnement adapté, économique et écologique de la population et des entreprises biennoises en eau et en énergie de réseau. Les rapports juridiques entre ESB et sa clientèle sont des rapports de droit public et le Conseil municipal est l'organe de surveillance d'ESB.

Conformément aux conditions générales Électricité ESB 2018, art. 16.4, ESB se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'électricité à un client privé qui n'a pas acquitté sa facture, malgré un rappel et une mise en demeure.

L'art. 16.4 des *conditions générales électricité 2018 de ESB* dit précisément ceci :

Dans des cas dûment justifiés, notamment en cas de défaut de paiement réitéré, ESB peut :

- a. interrompre la fourniture d'électricité après rappel préalable et avertissement écrit ;*
- b. exiger le versement d'une avance en couverture des redevances courantes (garantie) (...).*

Motivation :

Plusieurs facteurs peuvent conduire au non-paiement d'une facture : stagnation des salaires, factures toujours plus élevées et créanciers dotés de moyens coercitifs. Personnes seules ou familles, à l'aide sociale, aux prestations complémentaires ou disposant d'un revenu ou une rente insuffisante, beaucoup n'ont d'autre choix que de laisser une facture de côté en fin de mois. Par son comportement, ESB s'assure que ses factures soient payées en priorité par les consommatrices et consommateurs vulnérables, alors que la population biennoise dépend entièrement de ses services. En droit suisse, toute créance exécutoire impayée peut faire l'objet d'une procédure civile ou de poursuite et faillite.

Questions :

Il est demandé au Conseil municipal de répondre aux questions suivantes :

1. Selon le conseil municipal, l'électricité n'est-elle pas un service de première nécessité ?
2. Quels sont les devoirs d'une commune en Suisse, dans le canton de Berne, en matière de protection des consommatrices et consommateurs vulnérables ? et en matière de garantie de fourniture d'électricité ?
3. Est-ce que les coupures d'électricité ne contreviennent-elles pas au droit supérieur ? - dignité humaine et droit d'avoir un logement approprié à des conditions supportables- art. 41 al. 1 lit. e et art. 8 de la Constitution suisse.
4. Et donc finalement, est-ce que l'art. 16, plus particulièrement, l'art. 16.4 des *conditions générales électricité 2018 de ESB* est compatible avec le droit supérieur ?

Les interpellantes remercient le Conseil municipal de l'attention portée à leurs questions et de ses réponses.

Marie Moeschler, PSR/JS

Ruth Kilezi, PSR/JS

Bienne, le 22 janvier 2026

